

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-054

R-3690-2009

30 avril 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Déroulement du dossier

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009*

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2009.

[2] Le 16 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-045 et octroie le statut d'intervenant à neuf intéressés, soit l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ.

[3] Le 17 avril 2009, la Régie transmet à Gaz Métro et aux intéressés un document de consultation sur le déroulement du dossier et portant sur :

- les modalités de traitement des sujets;
- l'échéancier;
- la mise en place d'un Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux de celui-ci;
- les frais des intervenants pour le processus d'entente négociée (le PEN).

[4] La Régie a pris connaissance des commentaires que lui ont transmis les participants concernant le déroulement du dossier. Par la présente décision, elle fixe les modalités et l'échéancier de traitement du dossier tarifaire 2010.

2. MODE DE TRAITEMENT DES SUJETS

[5] La Régie fixe dans la présente section le mode de traitement des divers sujets. Les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte en audience sont présentés au tableau suivant :

1. LISTE DES SUJETS DU DOSSIER TARIFAIRE 2010

- [6] G.T. information : Sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.
 P.E.N. : Sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.
 Preuve distincte : Sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2011 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de produits financiers dérivés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
PGEE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Résultats et projection de dépenses totales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Montant moyen de la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coût en capital moyen sur la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grille tarifaire et texte des tarifs ¹	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

1 Sous réserve des sujets qui sont traités en audience.

2. LISTE DES SUJETS DE SUIVI DE DÉCISIONS

[7] Les sujets suivants devront faire l'objet de rapports détaillés et feront partie intégrante de la preuve entendue en audience. Ils pourront cependant être présentés en séance d'information au Groupe de travail.

1. Un tableau permettant de suivre l'évolution des coûts du compte de stabilisation tarifaire, et ce, pour chacune des cinq dernières années;
2. Le résultat d'une réflexion conjointe avec les représentants du FEÉ et le Groupe de travail sur l'évolution du montant total annuel que le distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique, comprenant le coût des programmes et des interventions du distributeur, les frais visés à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi que la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (l'AEÉ), en lien, notamment, avec la rentabilité des programmes pour les participants;
3. Le résultat d'une réflexion de Gaz Métro, du Groupe de travail et des représentants du FEÉ sur l'application de l'article 3.3.4 du Mécanisme incitatif en lien, notamment, avec les éléments considérés dans le cadre du suivi 2;
4. Tableau du récapitulatif financier (annuel et global) modifié pour que le total des TNT, TP et TCTR, à la fin du tableau, prenne en compte l'ensemble des coûts du PGEÉ (incluant les programmes intangibles et autres activités) et l'ensemble des économies d'énergie générées par les programmes tangibles;
5. Les coûts de la fonction distribution, incluant la redevance au Fonds vert;
6. Une méthode de prévision des besoins de la journée de pointe et de l'hiver extrême en utilisant des données quotidiennes comme dans l'analyse de la méthode de normalisation soumise au dossier tarifaire 2009 (R-3662-2008). Les résultats seront présentés en utilisant différentes bases de normalisation pour les degrés-jours dont, notamment, les bases 18 et 13;
7. La planification annuelle et le plan d'approvisionnement en utilisant une provision additionnelle correspondant au milieu de la plage de référence et une explication du positionnement proposée;
8. L'ampleur de l'ajustement requis à la capacité de transport C1 que détient le distributeur. Si l'ajustement proposé a pour effet de générer un ratio C1/Union Gas supérieur à 1,295, Gaz Métro déposera une analyse démontrant la rentabilité de conserver le transport C1, en excédant de ce ratio;
9. Les raisons justifiant de traiter les ventes à une tierce partie d'options portant

² L.R.Q., c. R-6.01.

sur une transaction d'échange multiannuelle comme des transactions financières d'optimisation, compte tenu de la définition qui leur a été donnée au cours des dernières années;

10. Une analyse préalable concernant les avantages et inconvénients, ainsi que les risques potentiels pouvant découler des ventes à une tierce partie d'options portant sur une transaction d'échange multiannuelle;
11. Un justificatif détaillant en quoi le processus d'établissement des projections de la demande des scénarios favorables et défavorables permet d'établir des prévisions non biaisées;
12. Une explication détaillant, dans les scénarios favorables et défavorables, les hypothèses qui sont faites quant au traitement du transport détenu par les clients et leurs impacts sur l'évaluation de la provision additionnelle;
13. Une analyse de rentabilité des stratégies en matière de renouvellement des contrats de transport FTLH et FTSH, en intégrant les revenus de distribution espérés pouvant découler de la réalisation d'un scénario favorable;
14. Une explication justifiant en quoi il ne serait pas approprié d'inclure l'utilisation des 10 jours supplémentaires d'interruption prévus au texte des Tarifs ou d'autres mesures du même type dans la planification de la gestion de l'hiver extrême;
15. Une comparaison des prévisions des ventes annuelles et des prévisions de la demande de la journée de pointe avec les données réelles observées et ce, pour les divers plans élaborés depuis l'adoption du règlement sur le plan et les résultats de la dernière année complétée;
16. Une étude de l'interrelation entre le facteur exogène sur la variation des volumes et le réchauffement climatique et les résultats qui en découlent pour examen par la Régie;
17. L'examen de l'extension de la contribution de 300 \$ à tous les nouveaux clients et de l'extension de l'application des dispositions relatives aux raccordements à tous les nouveaux clients des autres marchés;
18. Les modalités d'application de la quote-part payable à l'AEÉ;
19. Un dossier complet sur la structure des tarifs à débit stable (décision D-2008-089, page 14, dossier R-3653-2007);
20. Suivi concernant le groupe de travail sur le marché CII et sur le tarif D_M .

3. GROUPE DE TRAVAIL ET LIGNES DIRECTRICES

[8] La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2009 (R-3662-2008) qui figurent en annexe de la présente décision.

4. CALENDRIER

[9] Après considération des commentaires reçus des participants, la Régie fixe le calendrier suivant pour le déroulement du dossier. En vertu des lignes directrices, toute dissidence à l'entente, le cas échéant, devra être annexée au rapport final et donc déposée au même moment.

A) **PROCESSUS D'ENTENTE NÉGOCIÉE**

Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la proposition de Gaz Métro	4 mai 2009, 12 h
Réunions du Groupe de travail	5 journées à compter du 20 mai 2009 (deux journées additionnelles, si nécessaire)
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail (incluant les dissidences, le cas échéant)	18 juin 2009, 12 h
Demande de renseignements de la Régie au Groupe de travail	7 juillet 2009, 12 h
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignements	10 août 2009, 12 h

B) AUDIENCE

Date limite pour le dépôt à la Régie de la preuve sur tous les sujets d'audience	4 mai 2009, 12 h
Date limite pour le dépôt à la Régie des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des budgets de participation pour les sujets d'audience	15 mai 2009, 12 h
Demande de renseignements à Gaz Métro sur les sujets d'audience	5 juin 2009, 12 h
Réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements sur les sujets d'audience	22 juin 2009, 12 h
Dépôt à la Régie, le cas échéant, de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience	6 juillet 2009, 12 h
Demande de renseignements aux intervenants	17 juillet 2009, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	10 août 2009, 12 h
Audience	2, 3, 4 et 9 septembre 2009 et, si nécessaire, les 10, 11, 15 et 16 septembre 2009

5. FRAIS DES INTERVENANTS**5.1 GROUPE DE TRAVAIL**

[10] La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux réunions du Groupe de travail. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant est majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

5.2 AUDIENCE

[11] La Régie prévoit quatre journées d'audience, soit les 2, 3, 4 et 9 septembre 2009 et réserve les 10, 11, 15 et 16 septembre 2009, si nécessaire. La Régie prévoit des journées d'audience d'une durée de 5 heures. L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de **9 h à 12 h** et de **13 h à 15 h**.

[12] Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, au plus tard le **15 mai 2009 à 12 h**. La Régie demande aux intervenants de préciser les sujets sur lesquels ils prévoient présenter une preuve, le lien avec leur intérêt et, de façon sommaire, les conclusions recherchées.

[13] Plus spécifiquement, en ce qui a trait aux preuves sur le taux de rendement, compte tenu de la nature du sujet, la Régie invite les intervenants à se regrouper et à présenter un budget de participation spécifique, si requis.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE les calendriers prévus à la section 4 de la présente décision;

AUTORISE la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au présent dossier;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

ADOpte les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, et ce, au plus tard le **15 mai 2009 à 12 h**;

DEMANDE au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins cinq jours avant la première réunion, le calendrier des réunions du Groupe de travail.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (6 pages)

R. C. _____

G. B. _____

J.F. V. _____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

HABILITATION DES REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

NOMINATION ET RÔLE D'UN ANIMATEUR

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- Tous les sujets sont traités;
- Les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- Tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- Toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

RECOURS DU GROUPE DE TRAVAIL À DES EXPERTS

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail.

Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

VALIDATION D'UNE PROPOSITION PRÉSENTÉE À LA RÉGIE

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

CONTENU DE L'ENTENTE

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- Une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- Les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- Tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- Toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- Les opinions dissidentes, le cas échéant;
- Les signatures des membres du Groupe de travail.

ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION PAR LA RÉGIE

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le

contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.